

ARRETE N° 84 PR/INT du 15-6-66 portant nomination du directeur de la sûreté nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 27 ;
Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant réorganisation des services de la sûreté nationale ;
Vu l'arrêté 41/PR/INT du 8 mars 1965 portant nomination de M. Gbedey Pascal comme directeur de la sûreté nationale et la lettre n° 162 du 25 avril 1966 mettant fin à ses fonctions ;
Vu l'arrêté n° 68/PR/INT du 14 mai 1966 relatif à l'intérim des fonctions de directeur de la sûreté nationale ;
Vu la décision n° 240/MFP du 13 juin 1966 du ministre de la fonction publique portant détachement auprès du ministère de l'intérieur de M. Ayayi Atayi Alphonse, instituteur principal de classe exceptionnelle, directeur d'école ;
Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du ministre de l'intérieur,

A R R E T E :

Article premier. — M. Ayayi Atayi Alphonse, instituteur principal de classe exceptionnelle, directeur d'école, (indice 2050), est nommé directeur de la sûreté nationale en remplacement de M. Gbedey Pascal remis à la disposition du ministère de la fonction publique.

Art. 2. — A ce titre, et outre son traitement, l'intéressé percevra une indemnité mensuelle spéciale de sujétion de vingt mille francs.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 14, art. 7 du budget général.

Art. 4. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1966

N. Grunitzky

ARRETE No 85/PR/INT du 15-6-66 portant transformation d'un canton dans la circonscription administrative de Bassari.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu l'arrêté n° 120/APA du 2 mars 1945 définissant notamment (art. 4) la constitution de la subdivision de Bassari ;
Vu le vœu n° 1/CCB du 31 août 1965 du conseil de circonscription de Bassari ;
Vu le rapport n° 52/CAB du 6 mai 1966 ainsi que les lettres n°s 58 et 60 des 13 mai et 1er juin 1966 du chef de circonscription de Bassari ;
Sur proposition du ministre de l'intérieur,

A R R E T E :

Article premier. — Le canton de Kabou (circonscription administrative de Bassari) est divisé en deux nouveaux cantons qui prennent les noms de Kabou et de Santé.

Art. 2. — Les nouveaux cantons comprennent respectivement les villages suivants :

A — CANTON DE KABOU

Kabou	Tameme-Losso
Sara	Dandare-Losso
Kadjampo-Losso	N'Boume
Koukpon-Losso	Manga-Kabrai
Tameme-Kabrai	Manga-Mossi
Natchibore-Kabou	Didjondjondi-Peulhs
Kikpeou-Kabou	Boussekou
Kabekou	Noukoutour
Kidjoman-Noukoutour	Koubamban-Konkomba
Kabrai-Katcha-Oukpandoumpou	Dandare-Nawa
Losso-Oukpandoumpou	Langa-Kabou
Kidjoman	Koubamban-Losso
Kpalo-Konkomba	Nouhouleme
Kikpeou-Katcha-Kabou	

B — CANTON DE SANTE

Santé-Bas	Piya-Kawa
Santé-Laouo	Bohouda-Kawa
Kanamboua	Sarè-Kawa
Santé-Mao	Soya-Liè
Gnata-Losso	Koundoumda
Ouakadé	Koudoum-Pessidè
Ouakadé-Zongo	Koudoum-Peulhs
Ouakadé-Peulhs	Lama-Tessi-Kawa
Tchitchao-Kawa	Santé-Haut
Akada-Kawa	Mao-Santé-Bas
Soumdina-Kawa	Kaliada.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1er juillet 1966 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1966

N. Grunitzky

Péripneumonie bovine

No 79/PR/MER/EL du 6-6-66 — Est déclaré infecté de péripneumonie bovine le territoire de la circonscription administrative de Tsévié.

Tout déplacement d'animaux, sauf pour se rendre au pâturage habituel, est formellement interdit à l'intérieur de ce territoire ; il en est de même de toutes entrées et sorties d'animaux.

La traversée du territoire de la circonscription de Tsévié par les animaux en transit se fera obligatoirement par la voie sanitaire No 1. Tout troupeau de bovins trouvé hors de cette voie sera saisi et mis en quarantaine.

Le marquage des bovins de la circonscription administrative de Tsévié est obligatoire.

Les animaux malades, contaminés ou suspects doivent être abattus immédiatement. Leur chair peut être livrée à la consommation dans la zone du foyer infecté à condition que l'abattage ait lieu sous le contrôle d'un agent du service de l'élevage et après saisie et destruction des organes infectés.

L'abattage des animaux malades, contaminés ou suspects de péripneumonie est à la charge du propriétaire de ces animaux. En cas de défaillance du propriétaire, le chef de la circonscription administrative de Tsévié prendra les dispositions nécessaires avec accord du chef de la région d'élevage du sud pour faire abattre les animaux malades, contaminés ou suspects.

L'abattage des animaux donne droit à l'indemnité prévue par la loi No 64-24 du 25 janvier 1965.